



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Le plan particulier de mise en sûreté

Modèle de PPMS unifié  
et ressources d'accompagnement

Fascicule 1

Notice explicative



# Sommaire



<b>Objectifs et enjeux du plan particulier de mise en sûreté .....</b>	<b>5</b>
Élaborer le PPMS permet de s'organiser et d'adopter le comportement adapté .....	5
Le PPMS s'inscrit dans une démarche éducative visant à développer la culture de la sécurité et de la responsabilité.....	7
Les quatre postures déclinées dans le PPMS permettent d'adopter les comportements adaptés aux situations données .....	7
Le PPMS doit faire l'objet d'une information claire aux familles des élèves .....	8
La réalisation des exercices concourt à la sécurisation des élèves et des personnels .....	8
La procédure d'élaboration, d'actualisation et de révision du PPMS.....	9
 <b>Personnes ressources.....</b>	 <b>11</b>
 <b>Les éléments utiles pour constituer le PPMS.....</b>	 <b>12</b>
L'identification des zones de mise en sûreté.....	12
Le système d'alarme .....	12
Les diagnostics, outils d'aide à l'élaboration et l'actualisation du PPMS .....	13
Annexe 1 - Textes juridiques de référence.....	14
Annexe 2 - Ressources pratiques et outils disponibles .....	15
Annexe 3 - Glossaire .....	18



# Objectifs et enjeux du plan particulier de mise en sûreté

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans l'école ou l'établissement dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours. Les deux plans qui existaient par le passé (relatifs aux risques majeurs, d'une part, et à l'attentat-intrusion, d'autre part) ont été réunis, faisant du PPMS un document unique.

Le PPMS comprend trois parties :

- partie 1 : la description de l'école ou de l'établissement ;
- partie 2 : l'organisation interne de l'école ou de l'établissement et les conduites à tenir ;
- partie 3 (optionnelle) : les outils à la disposition des directeurs d'école ou des chefs d'établissement.

Il peut être complété par tout document jugé utile par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement.

Le présent document, élaboré à la suite de la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté (NOR : MENE2307453C), intègre, conformément à celle-ci, un modèle de PPMS unifié et des ressources d'accompagnement. Ce modèle, composé de fiches thématiques, constitue une référence qui peut être adaptée aux spécificités de l'école ou de l'établissement concerné.

Ces ressources comprennent des développements théoriques et pratiques et des exemples élaborés par des académies et l'ancien observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.

## ■ Élaborer le PPMS permet de s'organiser et d'adopter le comportement adapté

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement (désignés « responsables d'établissement » dans le présent document) veillent au quotidien à la sécurité de la communauté éducative. En cas d'événement majeur sur le temps scolaire, le PPMS déclenché par le responsable d'établissement permet à l'école ou à l'établissement de s'organiser et à chaque personne présente (élèves, personnels exerçant dans l'école ou l'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou de la collectivité territoriale gestionnaire, autre personnes) d'adopter le comportement adapté en attendant l'arrivée des forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie selon leurs zones de compétences respectives) ou des services de secours ou le retour à une situation normale. À cet égard, le PPMS a aussi pour objet de faciliter l'intervention de ces services.

Il fait l'objet chaque année de deux exercices (l'un en septembre-octobre, l'autre avant les vacances d'hiver) qui permettent de le tester, le mettre à jour et l'améliorer le cas échéant au moyen des retours d'expérience effectués à l'issue.

Le PPMS est complété par une éducation à la sécurité réalisée de l'école maternelle au lycée.

Il est activé aussi souvent que nécessaire, tant en cas de risque majeur (d'origine naturelle : tempête, inondation, séisme, mouvement de terrain, etc. et/ou d'origine technologique : accident industriel ou nucléaire, etc.) qu'en cas de menace (intrusion de personnes malveillantes, attentat ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement).

Les responsables d'établissement engagent, dès la rentrée et tout au long de l'année scolaire, un dialogue et un partage de coordonnées avec les forces de sécurité intérieure (le commandant de la brigade de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police nationale) et les services d'incendie et de secours locaux.

De la même manière, un dialogue est noué avec les collectivités territoriales s'agissant de la bonne prise en charge des personnels territoriaux exerçant dans les écoles et établissements pour la mise en œuvre des consignes, de l'organisation spécifique du temps périscolaire pour le premier degré, de manière à garantir la cohérence et la continuité des procédures visant à assurer la sécurité des élèves et des personnels et dans le cadre de la programmation de travaux de sécurisation lorsque cela est nécessaire. Une vigilance particulière est portée à toute activité organisée dans l'école ou l'établissement en dehors des horaires habituels d'ouverture.

Ces partenariats resserrés se révèlent particulièrement utiles en cas d'événement majeur.

Les interlocuteurs départementaux et académiques compétents en matière de sécurité sont également des contacts privilégiés pour l'identification des vulnérabilités de l'établissement et des règles de conduite à adopter.

Inscription des mesures de sécurisation à l'ordre du jour des conseils d'école et conseils d'administration des EPLE.

Le responsable d'établissement présente à chaque rentrée scolaire :

- à la communauté éducative : les consignes générales, conduites à tenir et outils à disposition ;
- aux familles : une information dédiée.

La formation et l'implication de tous les personnels affectés dans les écoles et les établissements concourent au développement de la culture du risque, de l'anticipation et de la gestion de crise.

## ■ Le PPMS s'inscrit dans une démarche éducative visant à développer la culture de la sécurité et de la responsabilité

Tous les élèves bénéficient, tout au long de leur scolarité, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité (art. L. 312-13-1 et D. 312-40 du code de l'éducation).

Les actions liées au PPMS (élaboration, mises à jour, exercices) constituent un contexte particulièrement favorable pour l'organisation d'activités éducatives contribuant à la formation de futurs citoyens et au développement d'une culture de la sécurité et de la responsabilité. Elles sont l'occasion d'impliquer particulièrement les élèves engagés dans un dispositif de sensibilisation à la sécurité civile (classes cadets de la sécurité civile, par exemple). Ce travail est réalisé dans le cadre des enseignements scolaires et permet aux élèves d'intégrer des connaissances et des comportements adaptés face aux risques et aux menaces.

## ■ Les quatre postures déclinées dans le PPMS permettent d'adopter les comportements adaptés aux situations données

Lors de l'activation du PPMS, adopter le comportement adapté face aux différents risques majeurs et menaces permet de **mettre en sécurité les élèves et le personnel**, soit à l'**extérieur** de l'école ou de l'établissement, soit à l'**intérieur**, selon les situations.

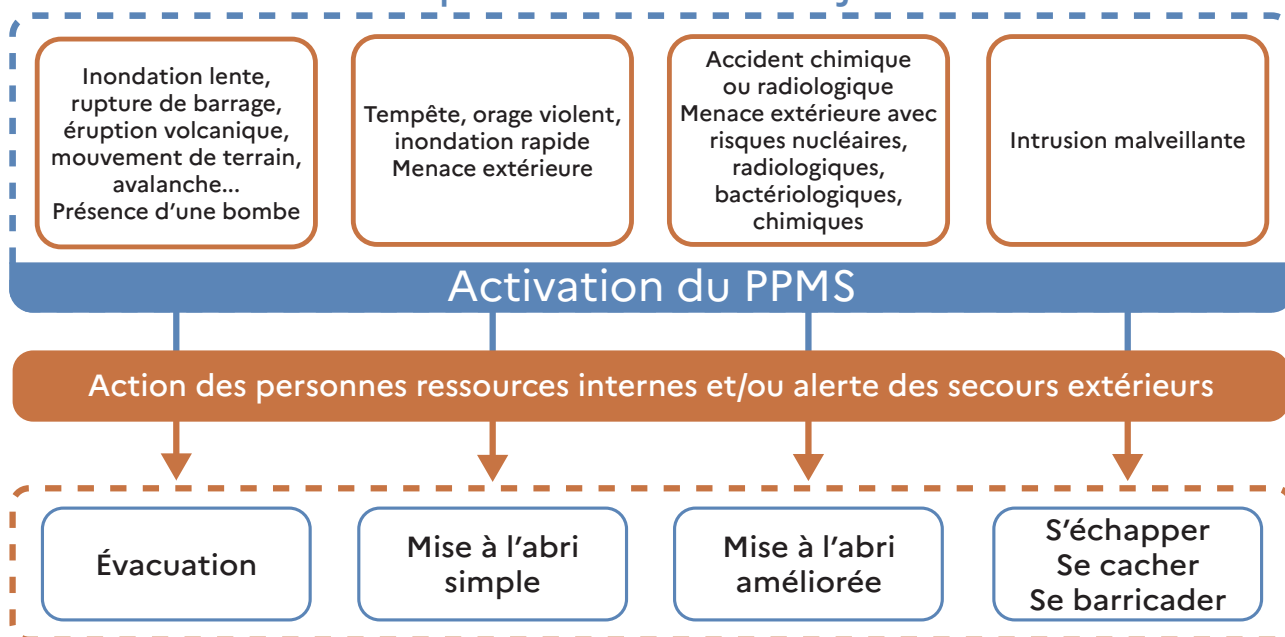
Qu'il s'agisse de risques majeurs ou de menaces, **4 postures** doivent être connues et testées régulièrement :

1. **l'évacuation**, lorsque le maintien sur place accroît le risque, sortie organisée, encadrée, en bon ordre, vers un lieu de regroupement adapté selon les situations, en cas d'inondation lente, d'éruption volcanique, de mouvement de terrain, de séisme, de présence d'une bombe ;
2. **la mise à l'abri simple**, dans des zones prédéterminées adaptées, où une poursuite partielle de l'activité est parfois possible. Selon les situations, en cas de tempête, orage violent, rixe à l'extérieur, séisme si la sortie est impossible ;
3. **la mise à l'abri améliorée**, dans des zones prédéterminées adaptées, en calfeutrant les ouvertures en cas d'accident chimique ou radiologique, d'attentats NRBC (nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique) ;
4. **s'échapper ou se cacher** en se barricadant si la fuite n'est pas possible, et alerter les forces de sécurité intérieure en cas d'intrusion (individus violents, bandes, terroristes).

L'évacuation, la mise à l'abri simple et la mise à l'abri améliorée sont effectuées par l'ensemble des usagers de l'école ou de l'établissement, sur décision du responsable ou de la cellule de crise.

Le choix de s'échapper ou de se cacher en se barricadant si la fuite est impossible peut relever de la décision d'un individu ou d'un petit groupe selon l'analyse de la situation.

## Risques et menaces majeurs



### ■ Le PPMS doit faire l'objet d'une information claire aux familles des élèves

À chaque rentrée scolaire, les responsables d'établissement doivent communiquer aux familles une information claire sur le PPMS de l'école ou de l'établissement que fréquente leur enfant.

L'adhésion des familles est un facteur déterminant d'efficacité en cas d'activation du PPMS. Elle est largement favorisée par la qualité des échanges, l'instauration d'un climat de confiance et une communication explicite sur les différents risques et menaces et les conduites à tenir.

### ■ La réalisation des exercices concourt à la sécurisation des élèves et des personnels

Les exercices réalisés dans le cadre du PPMS permettent l'appropriation des comportements à adopter, d'une part, et l'identification des vulnérabilités de l'établissement ainsi que la vérification de la cohérence des mesures définies par le PPMS, d'autre part. L'exploitation du retour d'expérience réalisé à l'issue de ces exercices peut conduire à actualiser les mesures et consignes contenues dans le PPMS.

Les exercices PPMS sont également un levier permettant d'engager une discussion, notamment avec les collectivités territoriales, sur les travaux de sécurisation pouvant être conduits.



Chaque école, collège et lycée doit réaliser chaque année au moins deux exercices PPMS. Ces exercices doivent être réalisés en septembre-octobre pour le premier et avant les vacances d'hiver pour le second (risques majeurs et menaces). Les exercices successifs font varier les scénarios afin de tester l'ensemble des postures.

Ces exercices s'adressent aux élèves et personnels de l'éducation nationale et de la collectivité territoriale gestionnaire exerçant en école ou en établissement. Ils ne doivent pas être confondus avec les exercices d'évacuation incendie obligatoires (au moins deux par an, arrêté du 13 janvier 2004).

Ces exercices doivent être adaptés à l'âge des élèves. Toute simulation trop réaliste d'une intrusion (arme, déguisement...) est proscrite. Le scénario d'un exercice peut être progressif et demander la mise en œuvre de différentes postures dans un même exercice. Il doit prendre en compte la configuration des locaux, le dispositif d'alerte, le moment de la journée et les lieux où se déroulent les activités scolaires (classe, cour de récréation, gymnase, lieu extérieur, etc.).

Les partenaires (forces de sécurité intérieure, services de secours, collectivité territoriale gestionnaire, responsables de l'accueil périscolaire, etc.) sont associés autant que possible et participent aux exercices en tant qu'acteurs ou observateurs ainsi qu'aux retours d'expérience.

## ■ La procédure d'élaboration, d'actualisation et de révision du PPMS

La procédure est précisée dans la circulaire du 8 juin 2023. Elle diffère pour les écoles, d'une part, et les établissements, d'autre part.

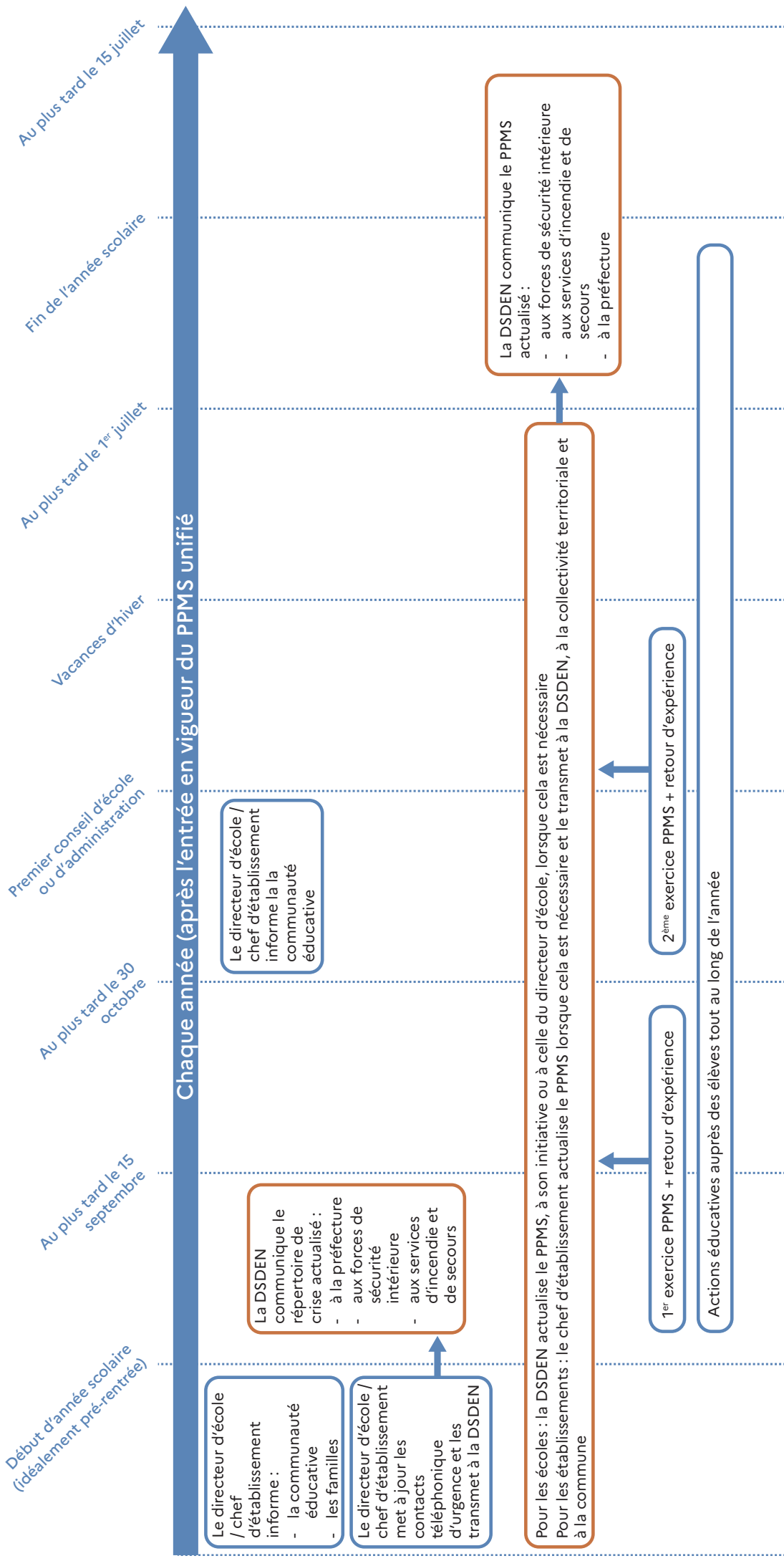
La direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) identifie, avec les autres services de l'État et les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles et les établissements.

Pour les écoles, la DSDEN élabore le PPMS en lien avec le directeur d'école et le maire de la commune d'implantation (ou l'établissement public de coopération intercommunale - EPCI - gestionnaire du bâtiment le cas échéant). Pour les établissements, le chef d'établissement élabore le PPMS et le communique à la DSDEN ainsi qu'à la collectivité gestionnaire du bâtiment et au maire de la commune d'implantation.

Pour les écoles et les établissements, et au début de chaque année scolaire, une information est diffusée aux membres de la communauté éducative et aux parents d'élèves. Le directeur d'école ou le chef d'établissement met à jour les contacts téléphoniques d'urgence et les transmet à la DSDEN qui adresse, avant le 15 septembre, le répertoire de crise actualisé à la préfecture, aux forces de sécurité et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le PPMS peut être actualisé en cours d'année scolaire. La DSDEN adresse, avant le 15 juillet, les PPMS actualisés aux forces de sécurité intérieure et au SDIS ainsi qu'à la préfecture le cas échéant. Le PPMS des écoles est aussi transmis aux directeurs d'école et aux maires (aux EPCI le cas échéant). Le PPMS des établissements est également transmis par le chef d'établissement à la collectivité territoriale et au maire.

# Procédures d'actualisation du PPMS unifié - Écoles et établissements



# Personnes ressources

---

- Éducation nationale :
  - coordonnateurs académiques risques majeurs (CARM) ;
  - conseillers sécurité auprès du recteur ;
  - référents sûreté auprès du recteur et du directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
  - référents académiques bâti scolaire ;
  - équipes mobiles académiques de sécurité (EMAS) ;
  - chargés académiques du dossier secourisme (CADS) ;
  - formateurs risques majeurs.
- Partenaires :
  - collectivités territoriales gestionnaires des bâtiments ;
  - maire, qui dispose de pouvoirs de police administrative (bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques) ;
  - services de la préfecture ;
  - forces de sécurité intérieure, notamment le « correspondant sécurité-école » (de la police ou de la gendarmerie) ;
  - services d'incendie et de secours locaux.

# Les éléments utiles pour constituer le PPMS

## ■ L'identification des zones de mise en sûreté

En cas d'activation du PPMS, élèves et personnels peuvent se regrouper dans des zones de mise en sûreté pré-identifiées sur consigne du responsable d'établissement. Un responsable est désigné pour chaque zone et assure le lien avec la cellule de crise de l'école ou de l'établissement.

Selon la configuration de l'établissement et son environnement, un ou des lieux est (sont) désigné(s) comme zone(s) de mise en sûreté. Différents critères permettent de choisir les zones les mieux adaptées :

- facilité d'accès,
- localisation (par exemple, étage en cas de risque d'inondation, etc.),
- moindre vulnérabilité et exposition du bâti,
- accessibilité des points d'eau et sanitaires,
- moyens de communication interne et de communication entre les zones et avec l'extérieur,
- capacité de rangement de tout équipement et matériel utile (par exemple, matériel PPMS, matériel permettant de se barricader)
- plusieurs salles communicantes à privilégier (classes, bibliothèques, etc.) ou liées par un couloir plutôt qu'une seule grande salle (gymnase, cantine, etc.), pour pouvoir isoler une personne si nécessaire et limiter la diffusion d'une éventuelle anxiété,
- les salles de classe peuvent être une bonne solution, pour permettre de poursuivre au moins partiellement des activités et d'occuper les élèves.

Si un évènement majeur survient, il peut être nécessaire de modifier le choix des lieux et de s'adapter en fonction de la situation, notamment si les locaux sont endommagés : vitres brisées, toit envolé, etc.

## ■ Le système d'alarme

Toute alarme est déclenchée en présence d'un danger (menaces, risques majeurs ou incendie) afin que les personnes s'en protègent et réagissent de manière adaptée à la situation.

Pour l'activation du PPMS, chaque école et établissement dispose d'au moins deux moyens d'alerte, connus, audibles de tous et partout, et distincts de l'alarme incendie, afin d'adopter la posture adaptée à la situation :

- évacuation, mise à l'abri simple, mise à l'abri améliorée
- s'échapper/se cacher.

Des signaux sonores suivis de messages parlés (en direct ou pré-enregistrés) permettent d’attirer rapidement l’attention des personnes et de clarifier les consignes et les conduites attendues. Ils peuvent utilement être complétés par des signaux lumineux.

## ■ Les diagnostics, outils d’aide à l’élaboration et l’actualisation du PPMS

Le diagnostic de sécurité	Le diagnostic ou l’audit de sûreté	La fiche d’aide au diagnostic de mise en sûreté
<p>La réalisation du diagnostic de sécurité est obligatoire dans le second degré et relève de la responsabilité du chef d’établissement. Il peut être réalisé à tout moment.</p> <p>À la suite de la réalisation d’un état des lieux (présentation de l’établissement, analyse des données de vie scolaire et observation de l’état physique), des préconisations peuvent être dressées en cohérence avec les vulnérabilités constatées. Le plus souvent, quelques mesures d’ordre technique permettent d’accroître la sécurité de l’établissement.</p> <p>Ce diagnostic peut être réalisé avec le soutien du « correspondant sécurité-école » (police ou gendarmerie).</p>	<p>En complément du diagnostic de sécurité, le diagnostic ou l’audit de sûreté est établi par un membre des forces de sécurité intérieure spécialement formé.</p> <p>Il fournit une stratégie complète de sécurisation de l’établissement, ainsi que des préconisations en vue de renforcer la sécurisation du site.</p> <p>Il est réalisé à la demande du responsable d’établissement ou des services académiques départementaux, lesquels sollicitent le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGD).</p> <p>Il bénéficie en particulier aux écoles ou établissements présentant des vulnérabilités apparentes ou supposées, identifiées notamment dans le cadre du diagnostic.</p>	<p>En 2017, à la suite des attentats de 2015, le ministère en charge de l’éducation nationale a mis à disposition une fiche d’aide au diagnostic de mise en sûreté.</p> <p>Cette fiche, facultative tant pour le 1<sup>er</sup> que le 2<sup>nd</sup> degré, est élaborée <b>sous le prisme de la mise en sûreté de l’école ou de l’établissement</b> avec une série de questions plus détaillées que le diagnostic de sécurité. Elle vise à constater le niveau de sûreté de l’école ou de l’établissements, d’identifier les vulnérabilités physiques et les aménagements à envisager et ainsi faciliter l’identification des travaux de sécurisation à programmer par la collectivité territoriale gestionnaire. Cette fiche peut compléter le diagnostic de sécurité pour le 2<sup>nd</sup> degré.</p> <p>Cet état des lieux est réalisé en lien avec les collectivités territoriales gestionnaires et lorsque cela est nécessaire en lien avec les interlocuteurs en police et gendarmerie.</p>

Ces diagnostics sont prévus par les circulaires n° 2009-137 du 23 septembre 2009, n° 2010-25 du 15 février 2010 et n° 2010-190 du 12 novembre 2010.

## ■ Annexe 1 - Textes juridiques de référence

### **Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école**

L'article 6 dispose que « *chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels* ». Il transfère aux autorités académiques la responsabilité de l'élaboration du PPMS des écoles. Cette loi crée l'article L.411-4 du code de l'éducation.

#### **Article L.312-13-1 du code de l'éducation**

Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours et d'un apprentissage des gestes de premiers secours.

#### **Article L.411-4 du code de l'éducation**

Chaque école dispose d'un PPMS, établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'EPCI gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de mise en sûreté. Le directeur assure la diffusion du plan, le met en œuvre et organise les exercices.

#### **Article R.421-12 du code de l'éducation**

Le chef d'établissement, en cas de difficultés graves de fonctionnement de l'établissement, peut prendre toutes les dispositions nécessaires. En cas d'urgence, en particulier lors d'une menace, il peut interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement et aux locaux ainsi que suspendre les enseignements. Il doit informer des décisions prises et rendre compte aux autorités hiérarchiques et institutionnelles des décisions prises.

#### **Article D.312-40 et suivants du code de l'éducation**

L'enseignement des règles générales de sécurité doit être mis en place dans les établissements scolaires.

Les personnels d'enseignement et d'éducation contribuent, en liaison étroite avec les familles, à cette action éducative à laquelle participent également les autres membres du personnel de l'établissement.

#### **Article L.721-1 du code de la sécurité intérieure**

Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

#### **Articles L.741-1 et article R.741-1 du code de la sécurité intérieure**

Dans chaque département existe un plan relatif à l'organisation de la réponse de sécurité civile pour la protection générale des populations (ORSEC). Placé sous l'autorité du préfet, il permet de gérer toute situation urgente et de mobiliser de manière effective l'ensemble des acteurs de la sécurité civile.

## **Instruction interministérielle modifiée du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires (NOR : INTK1711450J)**

L'instruction rassemble dans un document unique les dispositions mises en œuvre pour faire face à la menace terroriste et précise leur articulation avec le plan Vigipirate. Elle détaille l'organisation attendue des services de l'Éducation nationale en situation de gestion de crise.

## **Circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au PPMS (NOR : MENE2307453C)**

Cette circulaire présente les modalités d'élaboration des PPMS, selon les dispositions législatives de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Elle présente le nouveau PPMS unifié. Elle abroge la circulaire précédente du 25 novembre 2015, relative aux PPMS « risques majeurs » et certaines parties de l'instruction (relatives au PPMS « attentat-intrusion »).

## **■ Annexe 2 - Ressources pratiques et outils disponibles**

### — Affiches

- En cas d'exposition à un gaz toxique ou d'attaque terroriste
  - Affiches téléchargeables sur le site du SGDSN  
<http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/les-affiches-de-sensibilisation/>
- Information préventive des risques majeurs
  - Affiche personnalisable des risques majeurs  
<https://www.iffo-rme.fr/support/un-danger-une-alerte-prets-a-faire-face>

### — Sitographie

- Sites gouvernementaux - VIGIPIRATE
  - Plan Vigilance, prévention et protection face à la menace terroriste (VIGIPIRATE)  
<https://www.gouvernement.fr/risques/le-plan-vigipirate>
  - Les guides de bonnes pratiques des mesures de vigilance, de prévention et de protection  
<http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/les-guides/>
  - Les visuels des 3 niveaux de VIGIPIRATE (vigilance, sécurité renforcée – risque attentat, urgence attentat)  
[https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/logos-vigipirate\\_0.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/logos-vigipirate_0.pdf)
  - La plateforme de sensibilisation « Formation à la vigilance, la prévention et la protection face à la menace terroriste »  
<https://vigipirate.gouv.fr/>
- Autres sites gouvernementaux
  - Réagir en cas d'attaque terroriste sur le site du gouvernement  
<https://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>
  - Risques sur le site du gouvernement  
<http://www.gouvernement.fr/risques/tutos-risques>

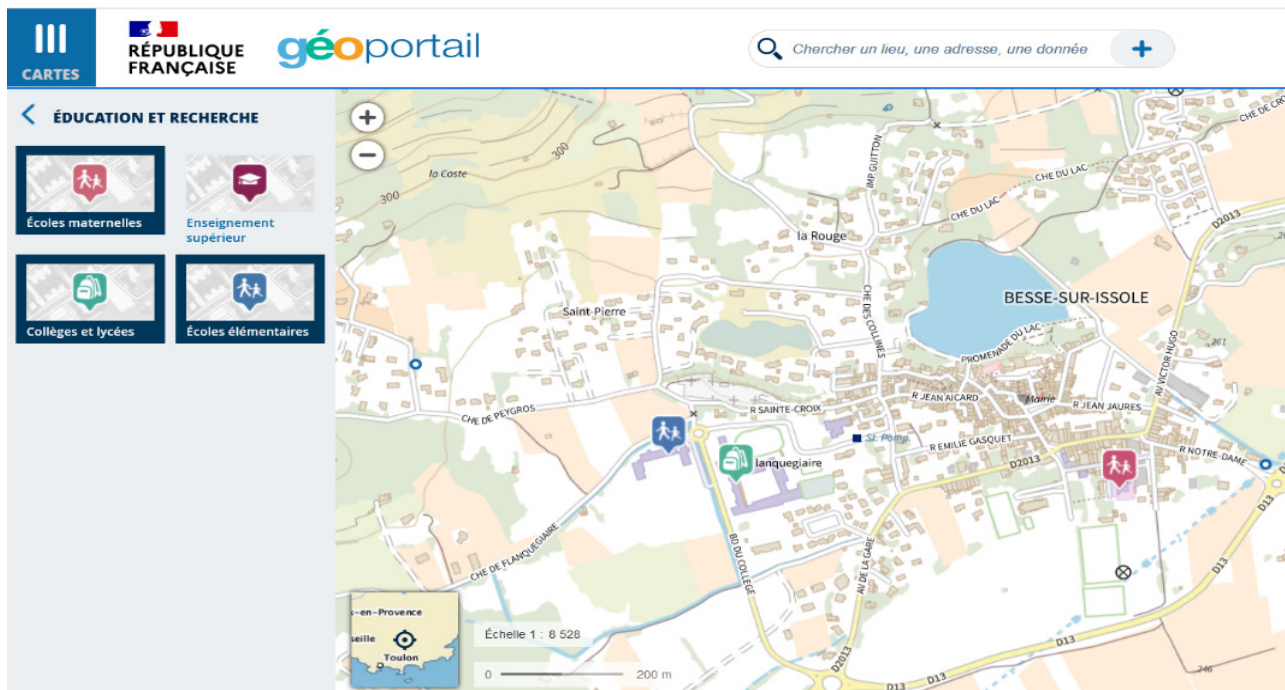
- Prévention des risques majeurs sur le site [écologie.gouv.fr](https://www.ecologie.gouv.fr)  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/130601\\_Demarche-française-prevention-risques-majeurs\\_DEF\\_Web.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/130601_Demarche-française-prevention-risques-majeurs_DEF_Web.pdf)
- Sites du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse
  - Consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche  
<https://www.education.gouv.fr/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevant-du-ministere-de-l-education-9950>
  - Bâti scolaire
    - Notice technique sécurité (affiche téléchargeable sur les postures)  
<https://batiscolaire.education.gouv.fr/notice-securite-240352>
    - Fiches espaces comportant chacune un encadré « Pour une école plus sûre »  
<https://batiscolaire.education.gouv.fr/toutes-les-publications>
  - Éduscol
    - Guide pour un diagnostic de sécurité d'un établissement scolaire  
<https://eduscol.education.fr/document/20638/download>
    - Page éduscol dédiée à la sécurité des écoles et des établissements  
<https://eduscol.education.fr/2651/securite-des-ecoles-et-des-etablissements>
- Pour réaliser une vue satellite
  - Le site géoportail  
<https://www.geoportail.gouv.fr/>
  - Dans l'onglet « Cartes » :
    - rubrique « fonds de carte » : choisir le fonds « photographies aériennes »
    - rubrique « données thématiques » : cliquer sur « éducation et recherche »

En cliquant sur « écoles maternelles » et/ou « écoles élémentaires » et/ou « collèges et lycées », ces établissements s'afficheront. Préciser la commune ou autre lieu dans la barre de recherche.

Zoomer sur l'établissement et utiliser les icônes à droite afin de réaliser une vue satellite.



## Illustration n°1 : exemple de carte Géoportail



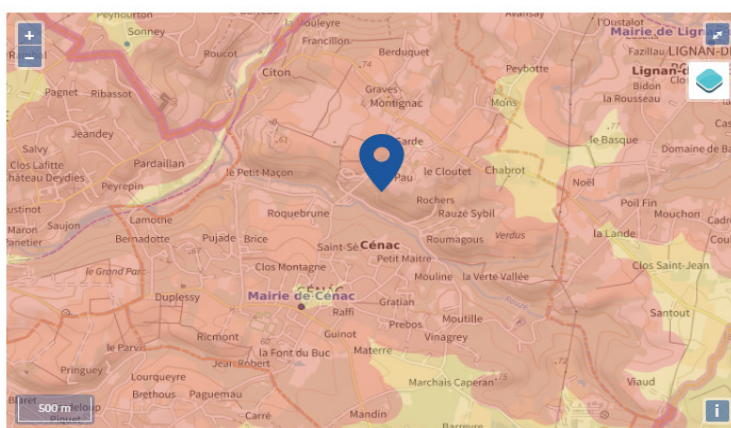
- Pour identifier les risques existants sur un territoire donné
  - Site géoriques « Connaître les risques près de chez moi »  
<https://www.georisques.gouv.fr>
  - Site géoriques « M’informer sur un risque »  
<https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque>
  - Site géorique « document d’information communal sur les risques majeurs »  
<https://georisques.gouv.fr/communiquer-aupres-de-mes-administres/le-document-dinformation-communal-sur-les-risques-majeurs-dicrim>

## Illustration n°2 : exemple de carte Géorisques

📍 Risque à mon adresse : **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

🏠 Risque sur ma commune : **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.



**Légende :**

- Faible
- Modéré
- Important

- Réseaux sociaux
  - Le compte Twitter du ministère de l'Intérieur – Alerte  
[https://twitter.com/Beauvau\\_Alerte](https://twitter.com/Beauvau_Alerte)
- Formation aux risques et premiers secours
  - Agir en situation d'urgence 1  
<https://view.genial.ly/64859e6f3a95070011721907>
  - Agir en situation d'urgence 2  
<https://view.genial.ly/64859e743a9507001172192d>
  - Télécharger l'affiche et le mémo former aux premiers secours DGESCO-MAIF :  
<https://www.maif.fr/enseignants/solutions-educatives/depliant-memo-premiers-secours>
  - Site de l'Institut français des formateurs Risques majeurs et protection de l'environnement (IFFO-RME), ressources pédagogiques et formations (partenaire associatif)  
<https://www.iffo-rme.fr/>

## ■ Annexe 3 - Glossaire

**Activation/désactivation du PPMS** : action du directeur d'école, du chef d'établissement ou de la personne désignée en son absence permettant de mettre en œuvre/lever les mesures de sécurisation en cas de danger imminent.

**Cellule de crise** : organe structuré et opérationnel de l'école ou de l'établissement, sous la direction du directeur de l'école, du chef d'établissement ou de toute personne désignée, permettant de faire face à l'événement en cours. Elle pilote et organise la bonne exécution des mesures de sécurisation, elle est en lien avec les autorités académiques, les partenaires (police, gendarmerie, secours, etc.) et gère la communication entrante et sortante de l'école ou de l'établissement.

**Forces de sécurité intérieure** : expression employée pour désigner les forces de la police et de la gendarmerie, qu'elles soient nationales ou municipales.

**Main courante** : document, sous forme de registre, qui recense les événements qui se sont déroulés dans le cadre de l'activation du PPMS et les décisions prises.

**Menaces** : acte d'origine intentionnelle en cours ou à venir d'une certaine gravité attentatoire au bon fonctionnement de l'établissement et/ou à la sécurité des personnes présentes au sein de l'établissement (personnels, élèves, visiteurs, classes à l'extérieur).

**Posture** : attitude à adopter de manière adaptée, selon les situations, face aux risques majeurs ainsi qu'aux menaces qui permet à toute personne présente dans l'établissement ainsi que les classes à l'extérieur de l'établissement de se mettre en sécurité.

**Retour d'expérience** : processus de réflexion consistant à enrichir des connaissances à la suite d'un événement. Dans le cadre du PPMS, il permet, à la suite d'un exercice ou d'une activation en situation réelle, d'ajuster les mesures déclinées dans le PPMS.

**Risque majeur** : événement d'origine accidentelle « sur l'Homme ou son environnement direct, sur ses installations, dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre »<sup>1</sup> (définition du volcanologue Haroun TAZIEFF). Il est « la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique ». De même, « un risque est dit « majeur » quand il se caractérise par de nombreuses victimes, de lourds dégâts matériels et des impacts forts sur l'environnement<sup>2</sup> ».

**Services de secours** : expression employée pour désigner les sapeurs-pompiers et les médecins du service d'aide médicale urgente (SAMU).

**Zone de mise en sûreté** : zone identifiée dans le PPMS permettant de protéger du danger des personnes présentes dans l'établissement, face à un risque majeur ou à une menace.

---

1. <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs>  
2. Vidéo YouTube géorisques.gouv.fr

